

(1)

[N° 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1860.

Délimitation entre les communes d'Andrimont et de Dison (province de Liège) ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. MULLER.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi que le Gouvernement vous a présenté dans la séance du 31 janvier, justifie suffisamment la nouvelle délimitation de territoire sur laquelle les conseils communaux d'Andrimont et de Dison se sont mis d'accord, dont ils ont réglé les conditions par un vote émis de part et d'autre à l'unanimité, et que le conseil provincial de Liège a accueilli favorablement.

La commission n'a donc pas de développements à ajouter à ceux dont vous avez déjà pu prendre connaissance, et elle vous propose l'adoption du projet de loi.

Seulement, elle a jugé utile d'y insérer les obligations contractées par la commune de Dison envers celle d'Andrimont, et M. le Ministre de l'Intérieur s'est rallié à cet amendement, qui rentre complètement dans les vues de l'exposé des motifs.

Le Rapporteur,
C. MULLER.

Le Président,
DAVID.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 46.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DAVID, président, MULLER, D'AUTREBANDE, KOELER et GROSFILS.

Projet de loi amendé par la commission.

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative entre les communes d'Andrimont et de Dison, province de Liège, est fixée conformément au liséré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi et désigné par les lettres *A, B, C, D, E, F*.

La délimitation nouvelle aura lieu aux frais de la commune de Dison.

ART. 2.

Une rente annuelle et perpétuelle de sept cent cinquante francs, au denier 25, et qui prendra cours à partir de la promulgation de la présente loi, sera servie par la commune de Dison à celle d'Andrimont jusqu'au remboursement du capital.
